

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 08/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**SAS Carrières de la Vallée Heureuse**

BP 3

Hydrequent

62720 Rinxent

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\05\_CARRIERES\carrières C1\VH  
BN\_Rety\_070.00362\2\_Inspections\2023\_10\_25  
Code AIOT : 0007000362

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement SAS Carrières de la Vallée Heureuse implanté Carrière de la Basse Normandie 62720 Rety. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS Carrières de la VALLÉE Heureuse
- Carrière de la Basse Normandie 62720 Rety
- Code AIOT : 0007000362
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières de la Vallée Heureuse et du Haut Banc, créée en 1905, exploite depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle ce gisement dans le bassin carrier de MARQUISE.

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 1993 a autorisé la société CARRIÈRES DE LA VALLÉE HEUREUSE SAS à exploiter sur les communes de RÉTY et de RINXENT une carrière à ciel ouvert de calcaire pour une durée de 30 ans avec une capacité d'extraction de 1,2 millions de tonnes par an.

Un arrêté préfectoral a été signé le 30 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter sur une durée de 30 ans avec une extension des surfaces d'exploitation soit :

- une surface globale de 99,1 ha dont environ 30 ha exploitables ;
- une production maximale de granulats de 250 000 t/an avec une production moyenne annuelle de 150 000 t/an.

L'exploitation comprend également une installation mobile de traitement des matériaux calcaires d'une puissance installée de 1 100 kW.

Pour l'instant la carrière est en eau. Aucune extraction de matériaux n'est réalisée.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des eaux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	GESTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 5.3.4	Sans objet
2	GESTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 5.3.8	Sans objet
3	GESTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 5.3.9.1	Sans objet
4	GESTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 5.3.9.2	Sans objet
5	GESTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 5.3.9.3	Sans objet
6	GESTION DES EAUX	Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 5.3.9.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bureau d'étude ANTEA a réalisé une étude sur le milieu récepteur pour le compte des carriers du bassin carrier de Marquise afin de vérifier l'acceptabilité d'une révision à la hausse de la valeur limite d'émission (VLE) des MES.

Les quelques faibles dépassements de la VLE du paramètre MES (max à 13 mg/l) observés en 2023 sur les eaux pompées pourraient ne plus être considérés comme des non-conformités à l'issue du traitement d'une demande d'aménagement de la prescription formulée sur la base de cette étude. L'exploitant doit procéder à l'installation d'un canal de mesure de débit sur l'émissaire de rejet des eaux de la carrière.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : GESTION DES EAUX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 5.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagement de points de prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit.
<b>Constats :</b> Le point de rejet vers le milieu récepteur se situe face aux bureaux Vallée Heureuse ; le dispositif de prélèvement est situé au bout de la rue du Tunnel ; le point de rejet n'est pas équipé d'un canal de mesure de débit.
<b>Observations : Procéder à l'installation de ce dispositif.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : GESTION DES EAUX

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 5.3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejets des eaux d'exhaure
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène, l'azote global, les hydrocarbures et le phosphore total.  Les valeurs limites doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais et la vocation piscicole du milieu. Débit maximal rejet Instantané 180 (l/s) Débit maximal rejet Journalier 15 500 (m <sup>3</sup> /j)
<b>Température, pH et couleur</b> Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH compris entre 7 et 8,5,</li><li>• ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles,</li><li>• ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles,</li><li>• la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 10 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.</li></ul>
<b>Substances polluantes</b> Les caractéristiques du rejet doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Concentrations (en mg/l)

MeS

20 Maximale instantanée

10 journalière

DCO

40 Maximale instantanée

20 journalière

Azote global

10 Maximale instantanée

10 journalière

Hydrocarbures

5 Maximale instantanée

5 journalière

Phosphore total

5 Maximale instantanée

2 journalière

Ces niveaux de concentrations maximales pourront être revus au regard des conclusions de l'étude de l'impact hydraulique de l'ensemble des carrières du bassin de Marquise qui doit être menée par les carriers à fin 2018.

#### **Constats :**

Les travaux de restauration de la continuité du Crembreux se sont achevés en octobre 2023, une réunion de fin de travaux sera prochainement programmée. Pour l'instant la carrière est en eau. Aucune extraction de matériaux n'est réalisée.

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance de janvier à octobre 2023 ont été examinés.

En 2023, des rejets ont été effectués uniquement en mai, en juin ; le pompage a repris depuis le 24 octobre 2023.

Les résultats transmis par l'exploitant des mesures journalières de la qualité des eaux pompées (température, pH et MES) montrent le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté d'autorisation du 30 octobre 2018 hormis les 24 et 25 octobre où des valeurs de 12 et 13 mg/l en MES sont observées.

Chaque mois, l'exploitant fait procéder par le laboratoire Flandres Analyses à une mesure de la qualité des eaux sur la base d'un prélèvement qu'il réalise en interne sur les paramètres DCO, MES et HC.

Chaque trimestre, l'exploitant fait procéder par le laboratoire Flandres Analyses à une mesure de la qualité des eaux sur la base d'un prélèvement qu'il réalise en interne sur les paramètres DCO, MES, HC, Azote global et Phosphore.

Les résultats de ces analyses mensuelles et trimestrielles montrent le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté d'autorisation du 30 octobre 2018.

Devant la difficulté de tenir la valeur limite actuelle de 10 mg/l de concentration maximale de MES

autorisée dans les rejets d'eaux d'exhaure, notamment lors des épisodes pluvieux, les 4 carrières du bassin de Marquise ont mandaté la société ANTEA en vue de la réalisation d'une étude sur le milieu récepteur afin de vérifier l'acceptabilité d'une révision à la hausse de la valeur limite d'émission (VLE) des MES.

La réunion de présentation de l'étude finalisée du 30 mai 2023 s'est conclue sur le fait qu'il appartient désormais à chaque industriel de transmettre un porter à connaissance de modification comportant une proposition de percentiles des concentrations moyennes journalières respectant les seuils de 10 mg/l, de 25 mg/l.

Au vu des concentrations en MES relevées et dans l'attente de l'instruction du porter à connaissance qui devrait être déposé par Carrières de la Vallée Heureuse, aucune suite n'est proposée sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : GESTION DES EAUX

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 5.3.9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Équipement des points de prélèvements

**Prescription contrôlée :**

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets des eaux d'exhaure doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4 °C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

**Constats :**

Présence constatée d'un échantillonneur multi flacons de marque HACH BULHER dans le local situé rue du Tunnel.

En amont du point de prélèvement du rejet convergent deux tuyauteries équipées chacune d'un débitmètre avec enregistrement.

Par mail en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, l'exploitant nous a adressé une série de photos présentant les débitmètres et l'enregistreur associé au rejet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : GESTION DES EAUX

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 5.3.9.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

**PARAMÈTRES/FRÉQUENCE REJETS DES EAUX D'EXHAURE**

PH / Journalière

Température / Journalière

MeS / Journalière

DCO / Mensuelle

Azote / Trimestrielle

Phosphore / Trimestrielle

Hydrocarbures / Mensuelle

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe 7 du présent arrêté. Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées mensuellement par un organisme extérieur compétent.

**Constats :**

Les mesures du pH, de la température et des MES sont réalisées chaque jour .

Chaque mois, l'exploitant fait procéder par le laboratoire Flandres Analyses à une mesure de la qualité des eaux sur la base d'un prélèvement qu'il réalise en interne sur les paramètres DCO, MES et HC.

Chaque trimestre, l'exploitant fait procéder par le laboratoire Flandres Analyses à une mesure de la qualité des eaux sur la base d'un prélèvement qu'il réalise en interne sur les paramètres DCO, MES, HC, Azote global et Phosphore.

Les résultats de ces analyses mensuelles et trimestrielles montrent le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté d'autorisation du 30 octobre 2018.

Les fréquences de contrôle sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : GESTION DES EAUX**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 5.3.9.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Calage de l'Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

**Constats :**

En l'absence de contrôle inopiné diligenté par l'inspection, il n'y a pas eu en 2023 de calage de l'autosurveillance tel que prescrit. Les mesures mensuelles ou trimestrielles réalisées sur la base d'un échantillon prélevé par CVH n'apportent aucun élément de l'organisme extérieur quant à la vérification des paramètres de la chaîne analytique.

Contrôle à prévoir.

**Observations : Contrôle à prévoir**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : GESTION DES EAUX**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2018, article 5.3.9.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmissions des résultats de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les résultats de la surveillance des rejets sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet et au service chargé de la police des eaux au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Constats :**

L'inspection procédera à la mise à jour du cadre GIDAF afin de permettre à l'exploitant la saisie des données de l'autosurveillance.

Dans l'attente, l'exploitant adressera par mail à l'inspection les résultats des analyses au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite